

PAYRIGNAC.46.
révision du Plan d'occupation des Sols et
transformation en Plan Local d'Urbanisme.

réunion publique de concertation

mardi 16 juillet 2013.

un calendrier prévisionnel

étapes de l'élaboration du PLU	réunions de travail avec le bureau d'études	personnes publiques associées	réunions publiques
1: diagnostic	3 avril 2011	1 fin avril 2011	début mars 2011
2 : projet de développement et d'aménagement durable	2	1 mai 2012	juin 2012
3: orientations d'aménagement	2	<i>septembre 2012</i> juin 2013	juillet 2013
4 : élaboration du dossier de PLU	3		
5: mise au point du projet de PLU PLU arrêté	1	1 4° trimestre 2013	
6 : avis des personnes publiques associées et enquête publique.		avis des services	enquête publique
7 : bilan de l'avis des services et de l'enquête publique. approbation du PLU.	2		

sommaire de la réunion publique de concertation

jeudi 28 juin 2012.

Le diagnostic du P.L.U.

I. diagnostic du territoire

I.1. situation de la commune

I.2. bilan du POS

I.3. aspects socio-économiques

II. état initial de l'environnement

II.1. le territoire communal et son environnement

II.2. l'implantation urbaine.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

■réunion publique de concertation jeudi 28 juin 2012.

2 réunions spécifiques secteur de Cougnac 5 et 22 octobre 2012.

■Projet d'Aménagement et de Développement Durables

application du nouveau décret (Grenelle II)

réunion Personnes Publiques Associées 13 novembre 2012.

débat en conseil municipal 7 mars 2013.

évaluation environnementale DREALE avril-mai 2013.

■Orientations d'Aménagement et de Programmation

réunion Personnes Publiques Associées 18 juin 2013.

III. LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.

Le POS de Payrignac, approuvé en 1979, a fait l'objet de 5 révisions entre 1986 et 1995. Elles comportent chacune des modifications au zonage des zones NB.

POS 1995	zone U	zone UE	zone NA	zone NAe	zone NB	zone NC	zone ND
en hectares	41	4	11	6	133	1016	953
en %	1,94	0,19	0,52	0,28	6,30	48,13	45,14

A travers la révision du POS et l'élaboration du PLU, l'objectif de la municipalité est de :

- protéger et soutenir l'activité agricole,
- et limiter l'étalement urbain de faible densité sur la commune.

Pour les 10 prochaines années, la commune de Payrignac souhaite pouvoir accueillir, comme sur la période précédente, **environ 135 habitants** de manière à :

- renouveler sa population (compenser le vieillissement d'une partie de sa population actuelle),
- et maintenir les services publics qu'elle a mis en place durant ces 10 dernières années.

Il s'agit **d'une dizaine de logements créés chaque année**, à raison d'un taux d'occupation moyen estimé de 2,2 habitants/logement (moyenne départementale).

Considérant une surface moyenne de 1.500 m² par parcelle affectée à un logement, la consommation d'espace est estimée à **une dizaine d'hectares** pour les nouvelles constructions dans les dix années à venir.

principes de définition du zonage et des secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

I. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

1. protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.

- valorisation de la vallée ,site inscrit
- les secteurs agricoles et les sièges d'exploitation
- forêt des Vitarelles

2. préserver le développement futur du secteur de Cognac.

entrée de ville de Gourdon:

- agriculture maraîchage,
- écopôle,
- commerces et services,
- tourisme culturel,
- habitat,
- secteur loisirs et tourisme

II. LES ZONES CONSTRUCTIBLES ET SECTEURS D'O.A.P.

1. structurer le développement récent du bourg.

- agriculture,
- équipements publics,
- zone de loisirs,
- logements sociaux

restructurer des secteurs d'habitat récent

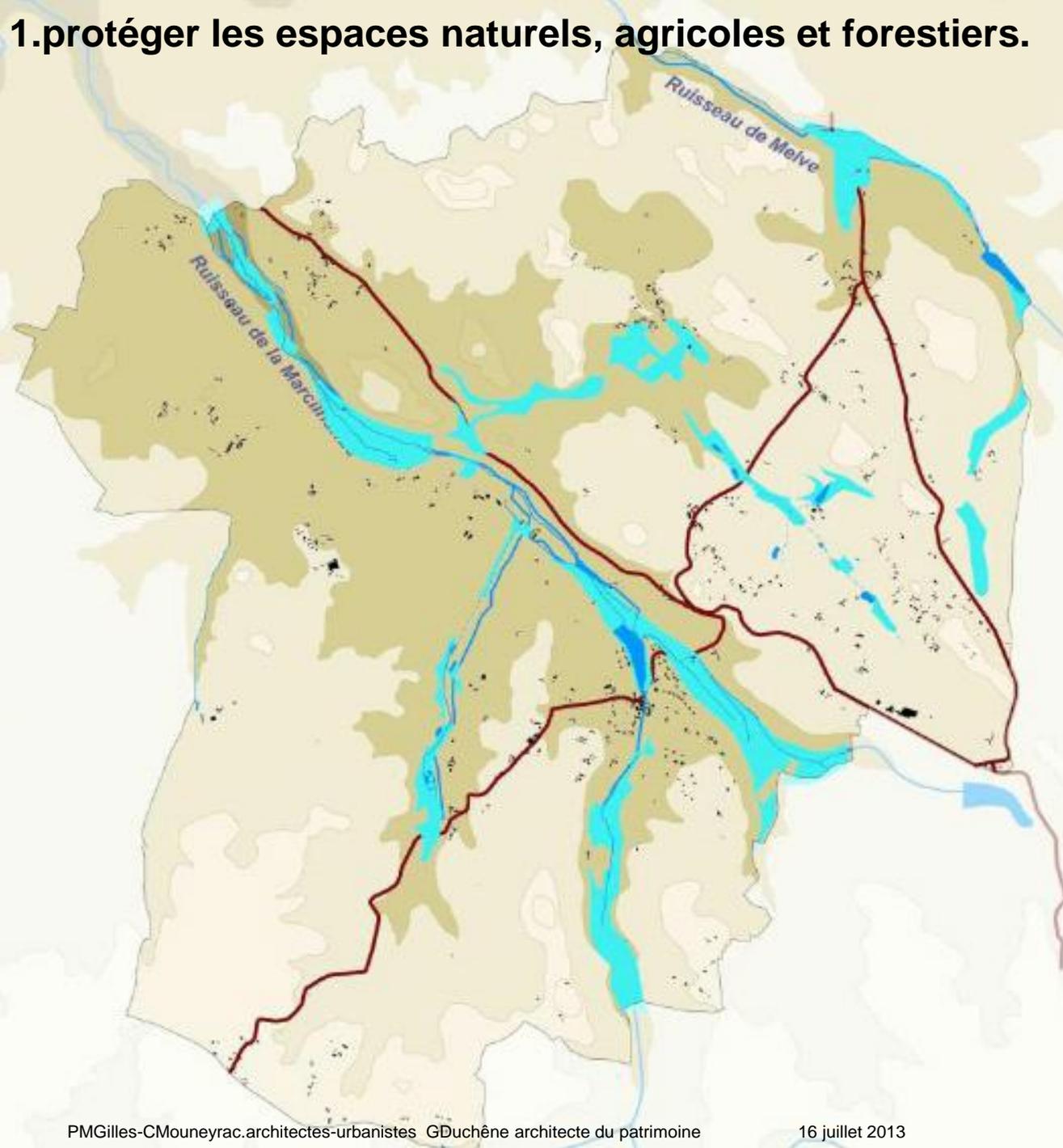
le Périé

2. conforter l'identité des hameaux.

à l'est: Nadaillac, Roquedeval, Cournazac

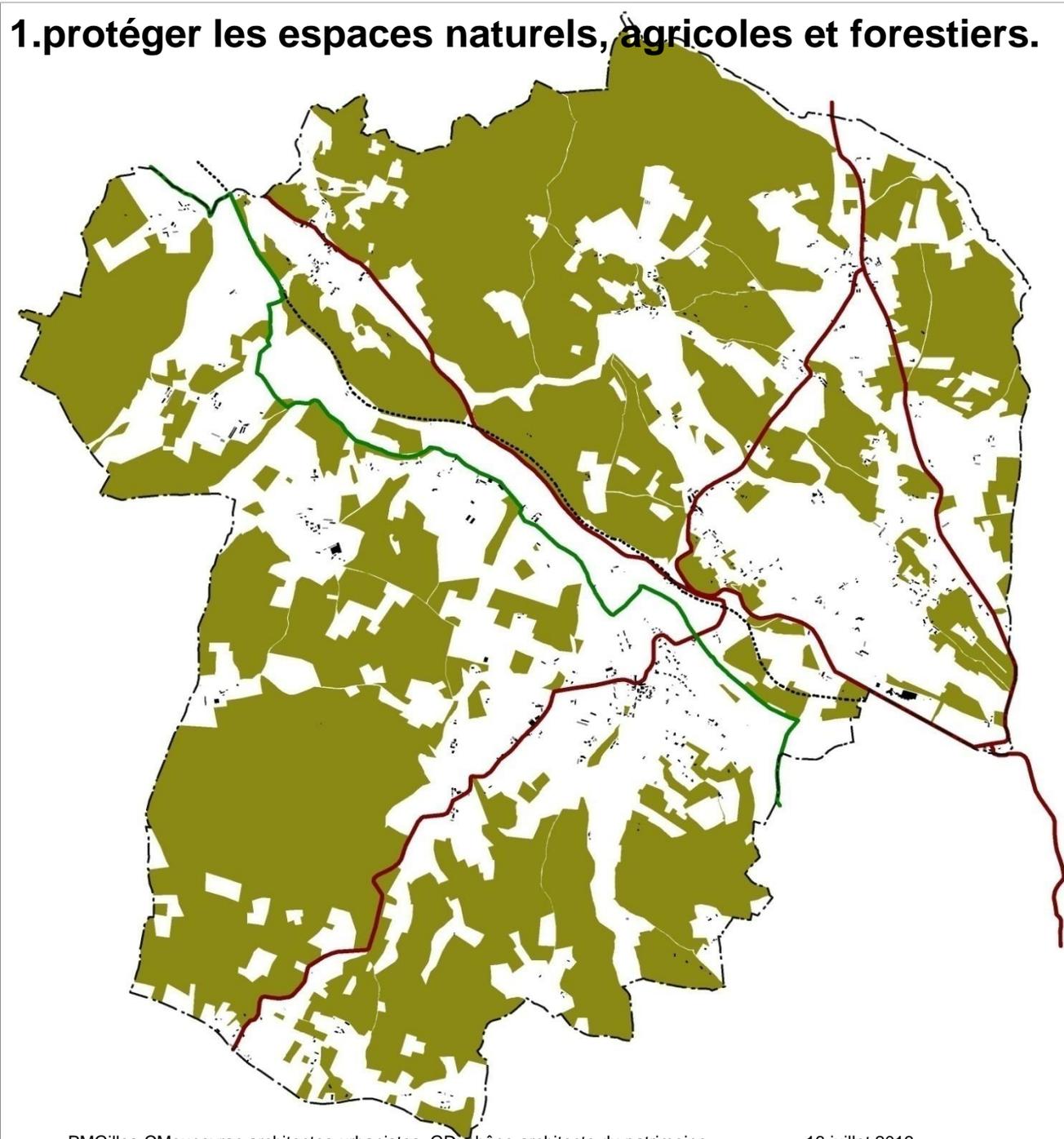
à l'ouest : le Noyé, Empérigord, les Ouillères, Gibau, les Vitarelles

1. protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.



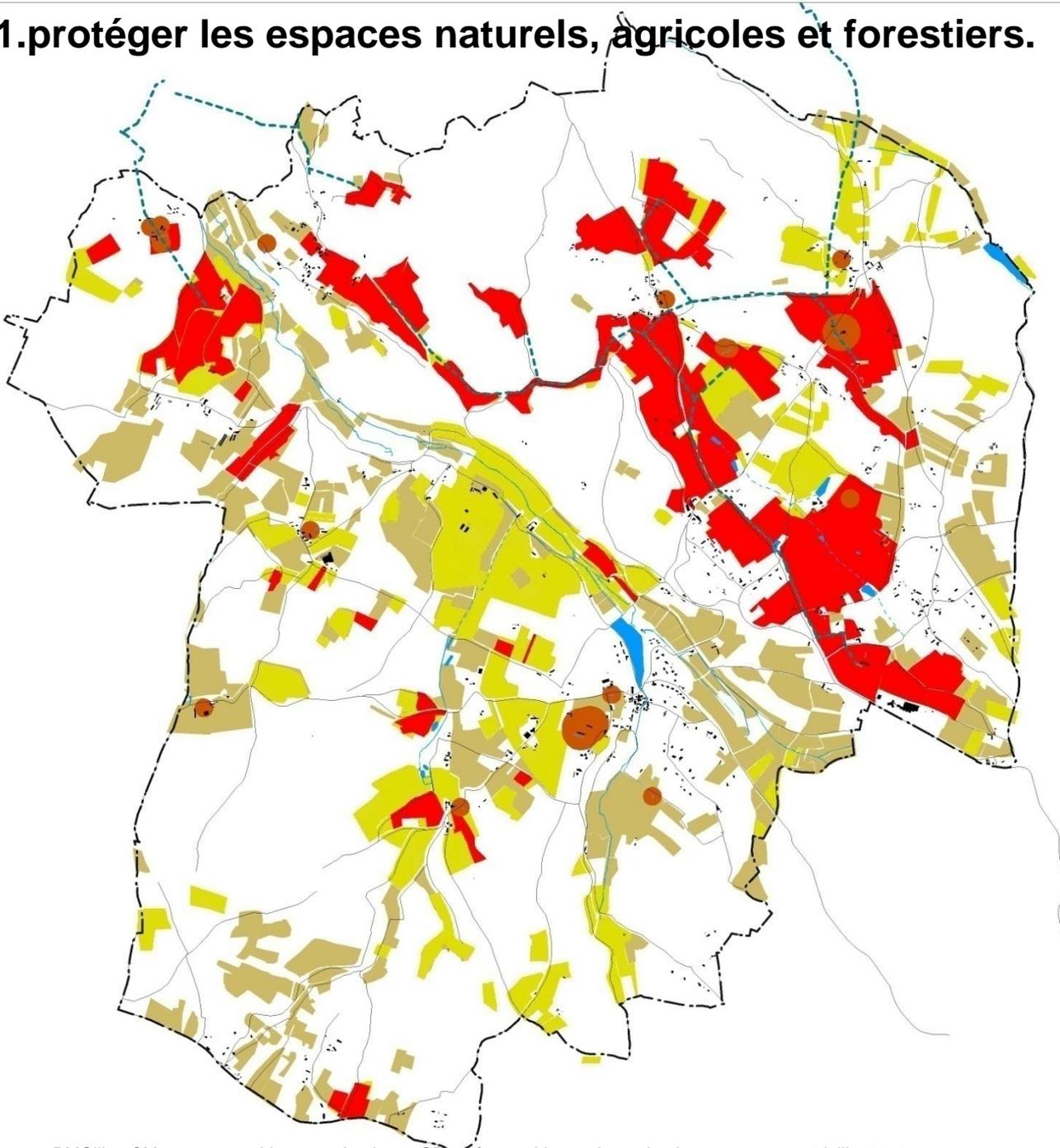
la trame bleue

1. protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.



les boisements

1. protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.



le diagnostic agricole
document ADASEA

-  SAU: total 640 hectares
-  parcelles irriguées
-  épandage
-  bâtiments d'élevage
-  réseau ASA

1. protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les zones naturelles et forestières : zones N

Article R*123-8 Modifié par décret n° 2012-2090 du 29 fév2012.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;***
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;***
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.***

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;***
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.***

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

1. protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les zones agricoles : zones A

Article R*123-7 Modifié par décret n° 2012-290 du 29 fév. 2012

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

***- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
-les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.***

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14 ° de l'article L. 123-1-5 .

En zone A est également autorisé en application du 2 ° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Trois secteurs sont identifiés à l'intérieur de la zone agricole de Payrignac:

-secteur Ap : en raison du fort potentiel agronomique (parcelles irriguées et épandage) de ces parcelles, et pour préserver les qualités paysagères du site inscrit de la vallée de la Marcilhande, ainsi que de la trame bleue) un secteur Ap est défini : les constructions y sont interdites.

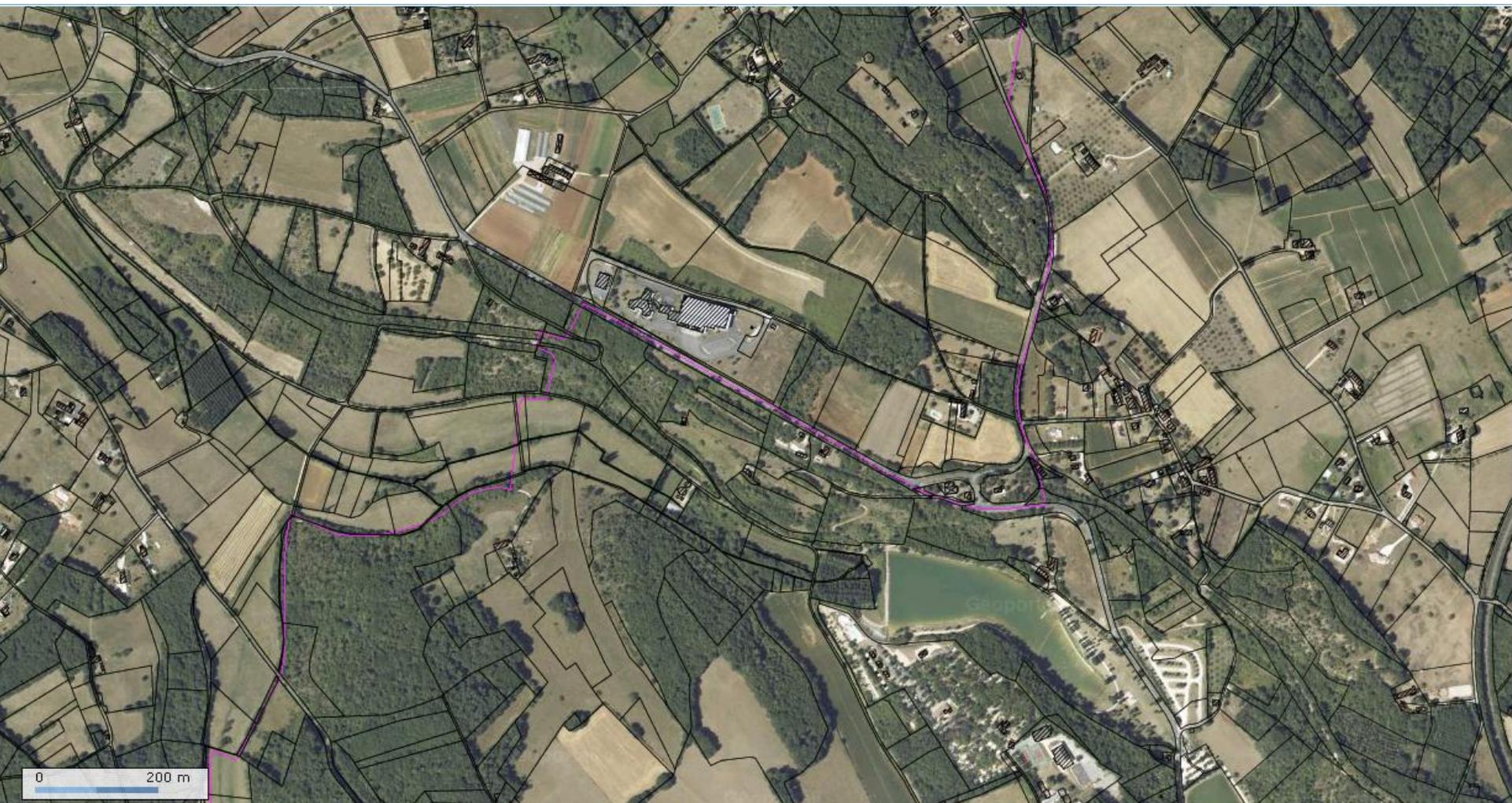
Les constructions agricoles ne sont pas acceptées. Aucun changement de destination des bâtiments agricoles n'est autorisé.

2.préserver le développement futur du secteur de Cognac.

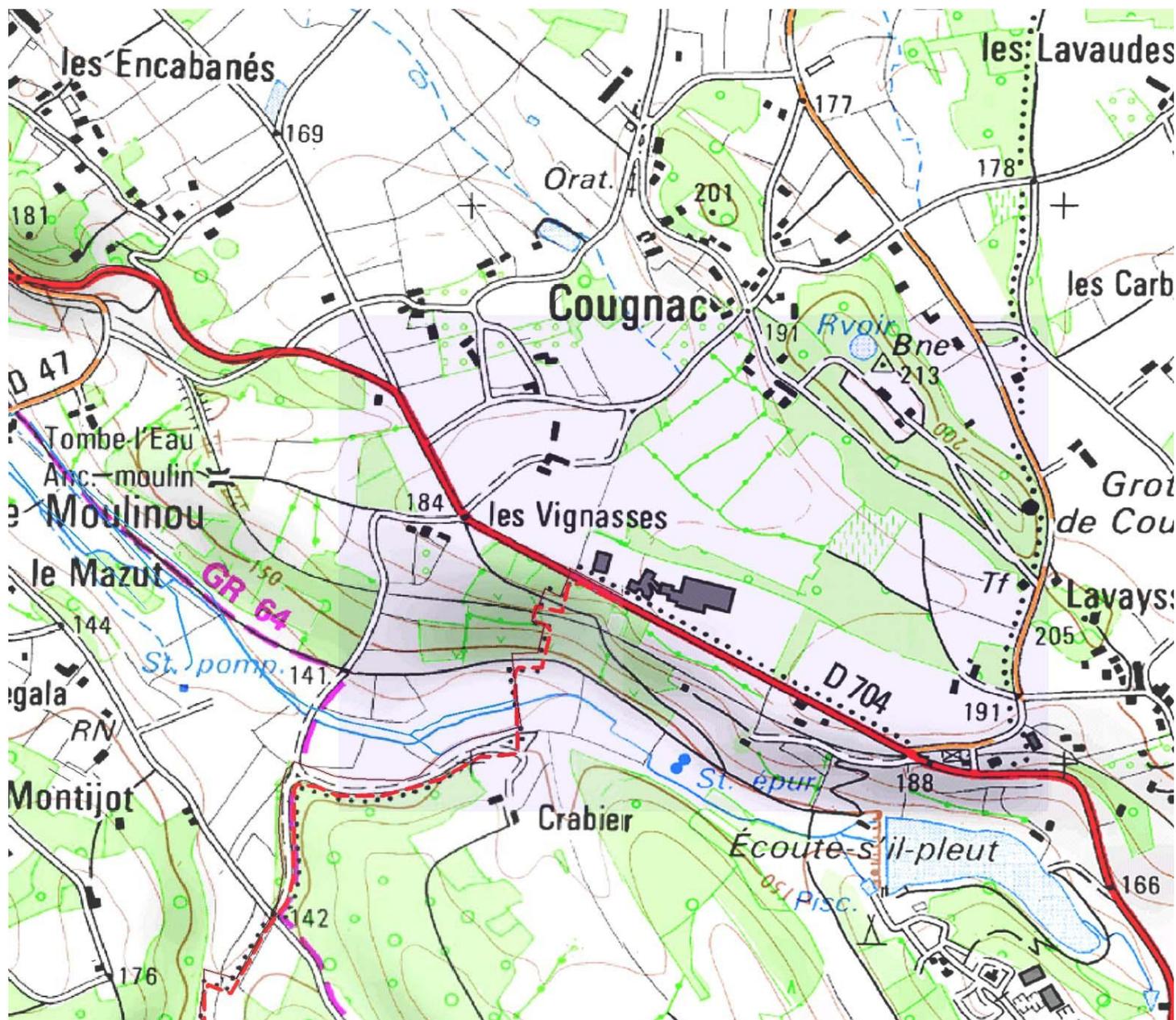
entrée de ville de Gourdon:

- agriculture maraîchage,
- écopôle,
- commerces et services,
- tourisme culturel,
- habitat,
- secteur loisirs et tourisme

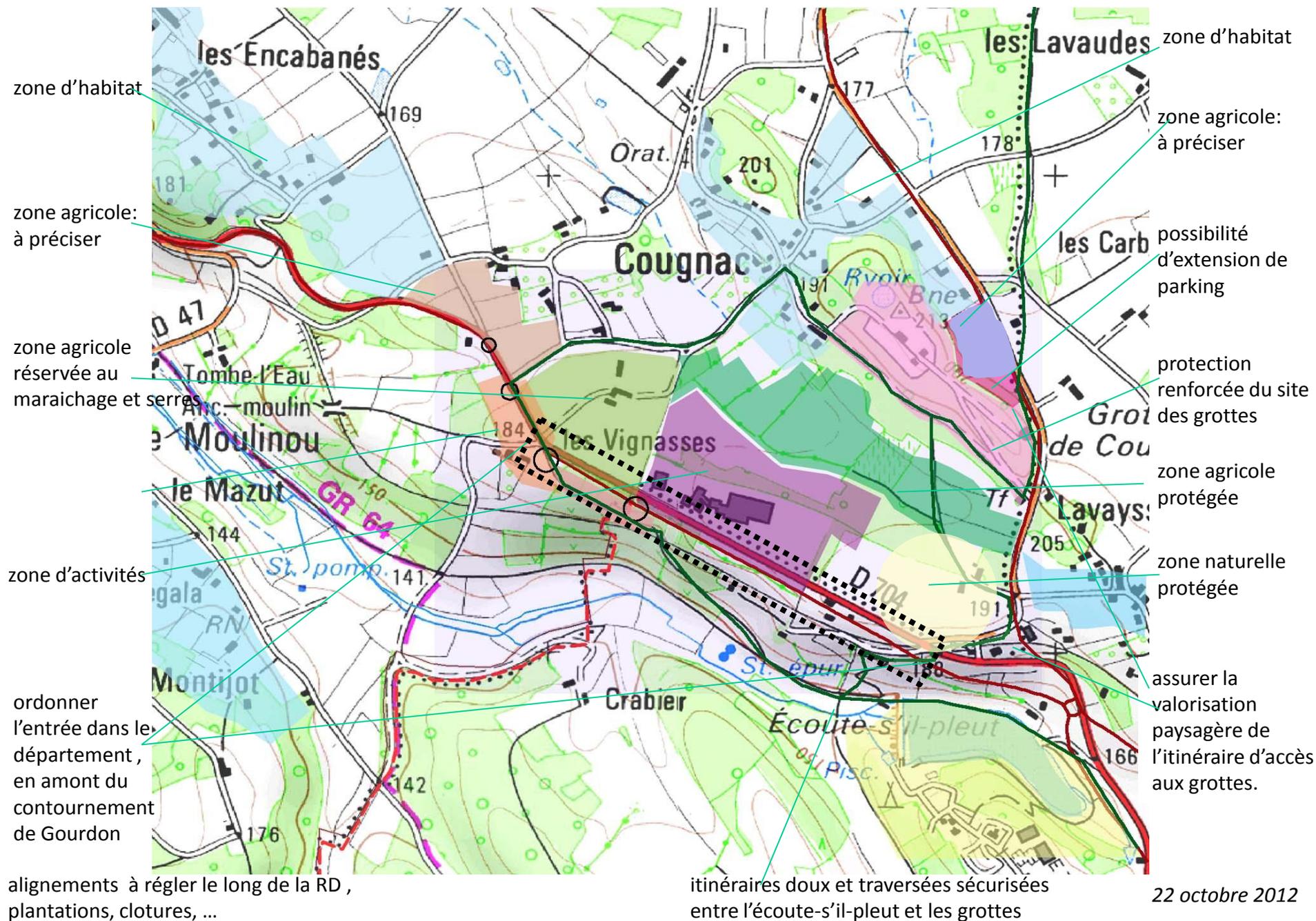
2.préserver le développement futur du secteur de Cougnac.



2.préserver le développement futur du secteur de Cognac.



2. préserver le développement futur du secteur de Cognac.



II. LES ZONES CONSTRUCTIBLES ET LES SECTEURS O.A.P.

les zones urbaines : zones U

Article R*123-5 Modifié par décret n° 2001-260 du 27 mars 2001

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

quatre secteurs urbains sont identifiés

-secteur Ua : le bourg de Payrignac et les hameaux traditionnels de la commune, identifiés sur le cadastre napoléonien. L'objectif de densifier ces secteurs (dents creuses), conforter leur identité et renforcer la vie sociale.

Le règlement assure des constructions en cohérence avec les caractéristiques de l'habitat traditionnel.

-secteur Ub : ces secteurs sont issus du développement urbain de la fin du XX^e siècle, et notamment d'anciennes zones Nb du POS.

L'objectif est de densifier ces secteurs (dents creuses et divisions parcellaires), les "restructurer" en donnant à travers le règlement une continuité architecturale entre ces constructions fin XX^e s avec le bâti et les hameaux traditionnels (XIX^e s), et les principes bioclimatiques.

-secteur Ue : le projet d'écopôle de Cougnac est encadré par un règlement assurant une qualité environnementale.

-secteur Uc : encadrer des projets d'activités commerciales sur la RD .

II. LES ZONES CONSTRUCTIBLES ET LES SECTEURS O.A.P.

les zones à urbaniser : zones AU

Article R*123-6 Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 fév. 2012 .

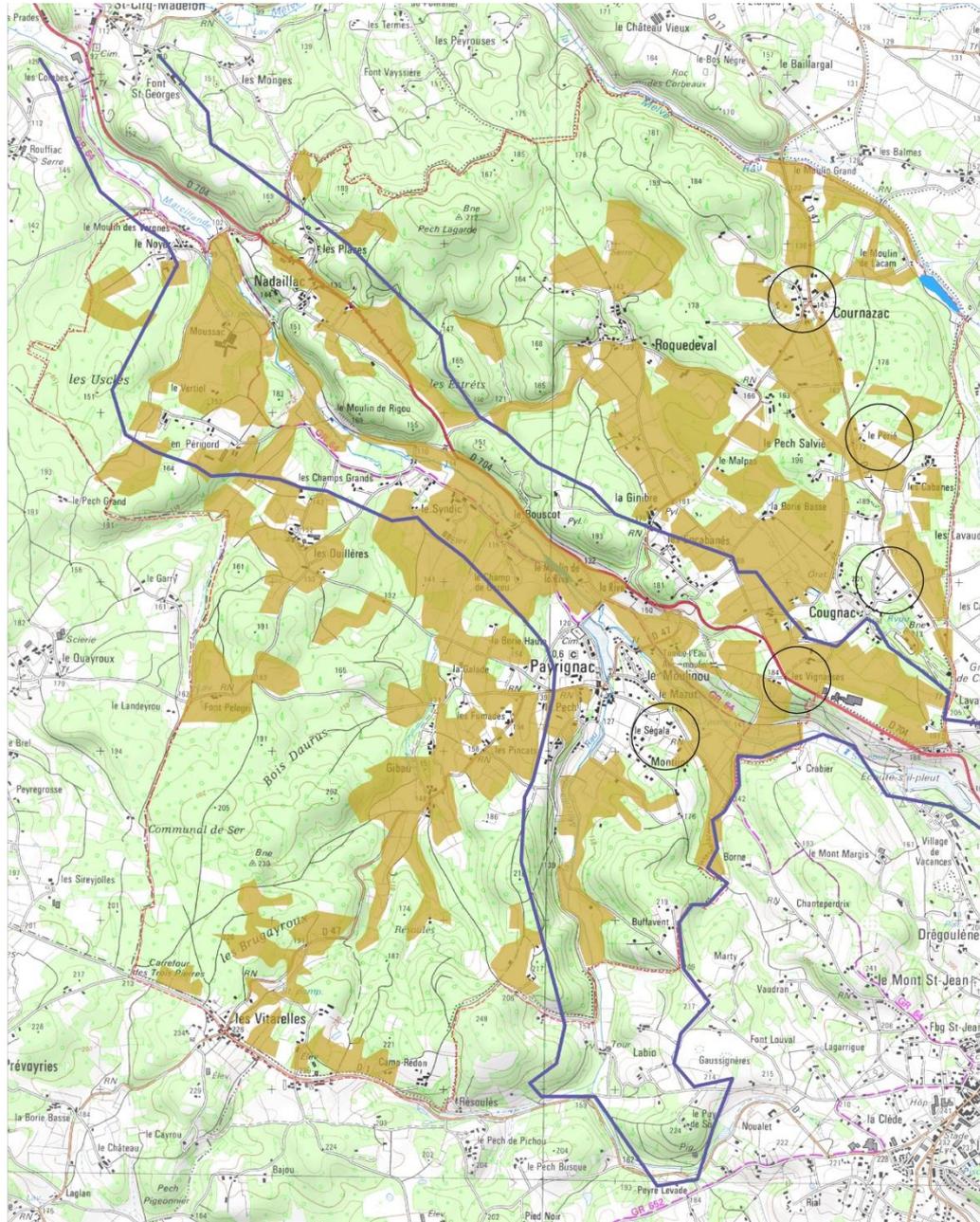
Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont **une capacité suffisante** pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. **Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.**

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU **n'ont pas une capacité suffisante** pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à **une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.**

À Payrignac, le choix de ces secteurs à urbaniser est limité. Il privilégie le développement du centre bourg et favorise une gestion économe des infrastructures.

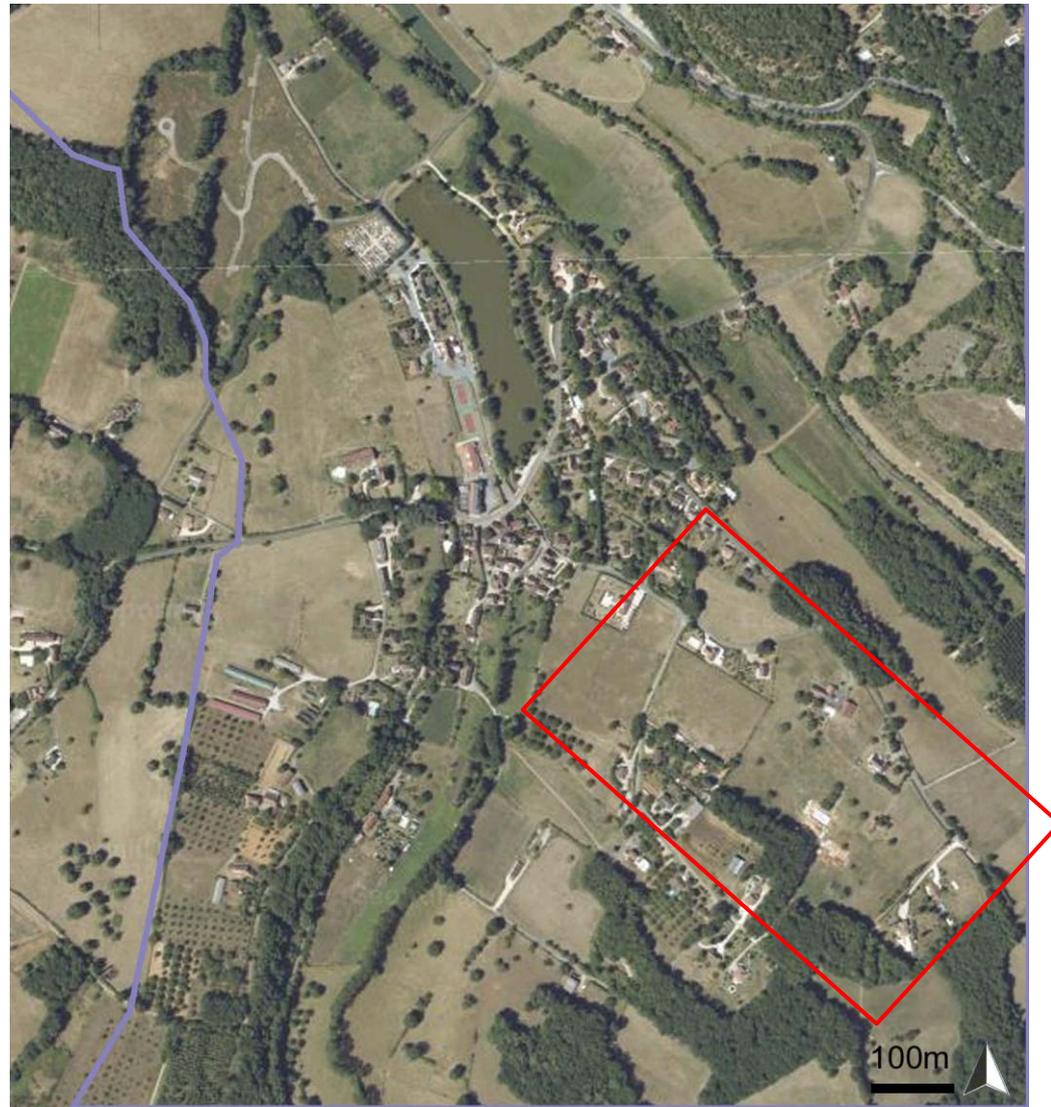
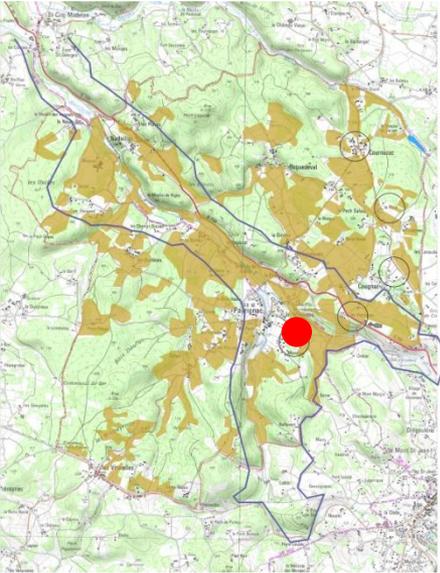
II. SECTEURS D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



les secteurs
d'OAP identifiés:

- au sud du bourg,
- Cougnac,
- le Périé,
- Cournazac.

1. structurer le développement récent du bourg.



1. structurer le développement récent du bourg.

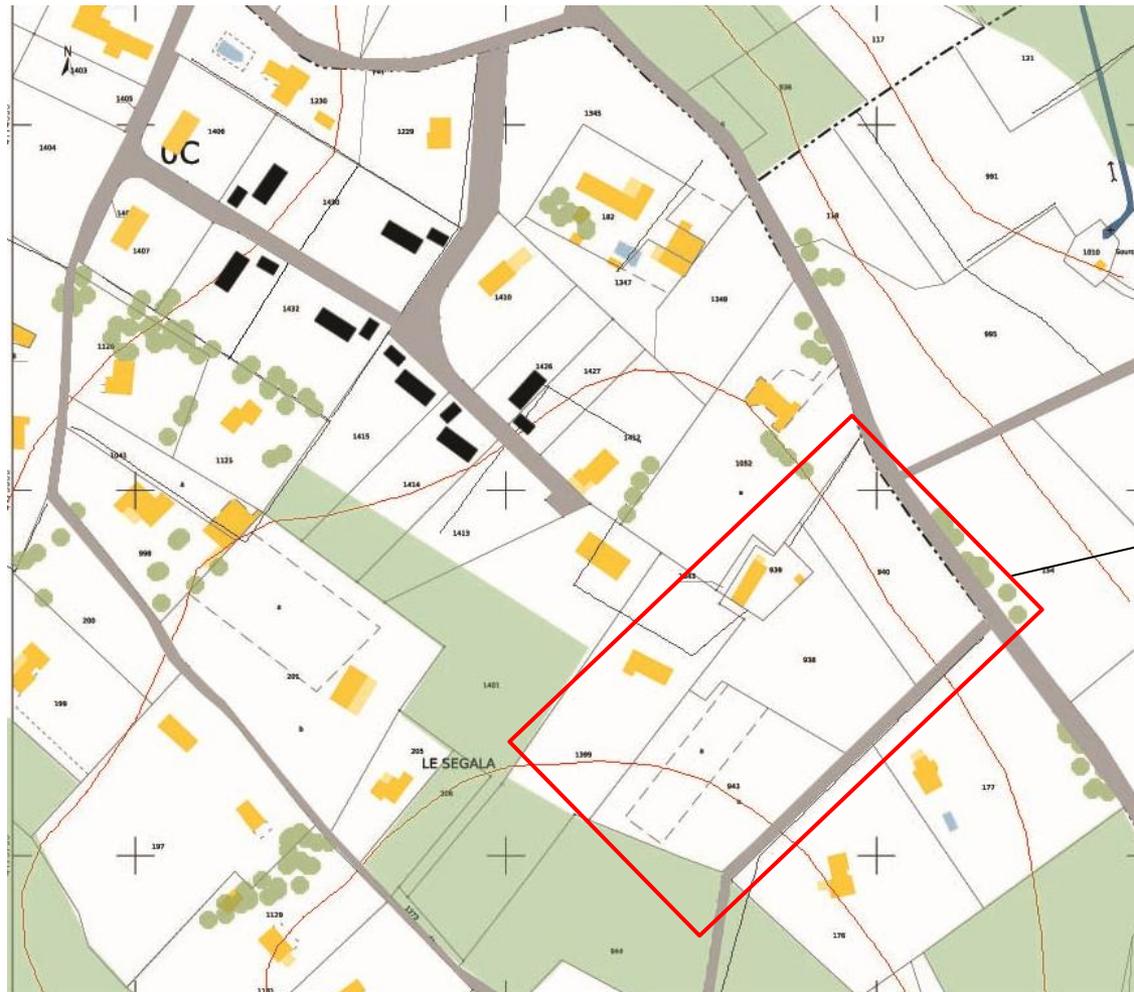
LE SEGALA densification de la zone Ub secteur d'OAP *une hypothèse d'aménagement*

1. densification en cours

préciser les futures implantations du bâti et leur volumétrie:

- .site inscrit
- .topographie
- .énergie – ensoleillement

2. parcellaire au sud, à l'entrée du bourg



■ hypothèse d'implantation de constructions

1.structurer le développement récent du bourg.



■ hypothèse d'implantation de constructions

LE SEGALA densification de la zone Ub secteur d'OAP *une hypothèse d'aménagement*

1. densification en cours

préciser les futures implantations du bâti et leur volumétrie:

- .site inscrit
- .topographie
- .énergie –ensoleillement

2. parcellaire au sud, à l'entrée du bourg

une densification possible avec création de voirie .

1. structurer le développement récent du bourg.



■ hypothèse d'implantation de constructions

LE SEGALA densification de la zone Ub secteur d'OAP *une hypothèse d'aménagement*

1. densification en cours

préciser les futures implantations du bâti et leur volumétrie:

- .site inscrit
- .topographie
- .énergie –ensoleillement

2. parcellaire au sud, à l'entrée du bourg

une densification possible avec création de voirie .

3. Cette opération permet d'envisager la **création de liaison(s)** avec le lotissement en cours.

Différentes possibilités sont offertes pour créer **un espace central** . Ici une variante, il se situe sur la ligne de crête. Des liaisons sont possibles en limite de parcelles au nord et/ou au sud .

1. structurer le développement récent du bourg.



■ hypothèse d'implantation de constructions

LE SEGALA densification de la zone Ub secteur d'OAP *une hypothèse d'aménagement*

1. densification en cours

préciser les futures implantations du bâti et leur volumétrie:

- .site inscrit
- .topographie
- .énergie – ensoleillement

2. parcellaire au sud, à l'entrée du bourg

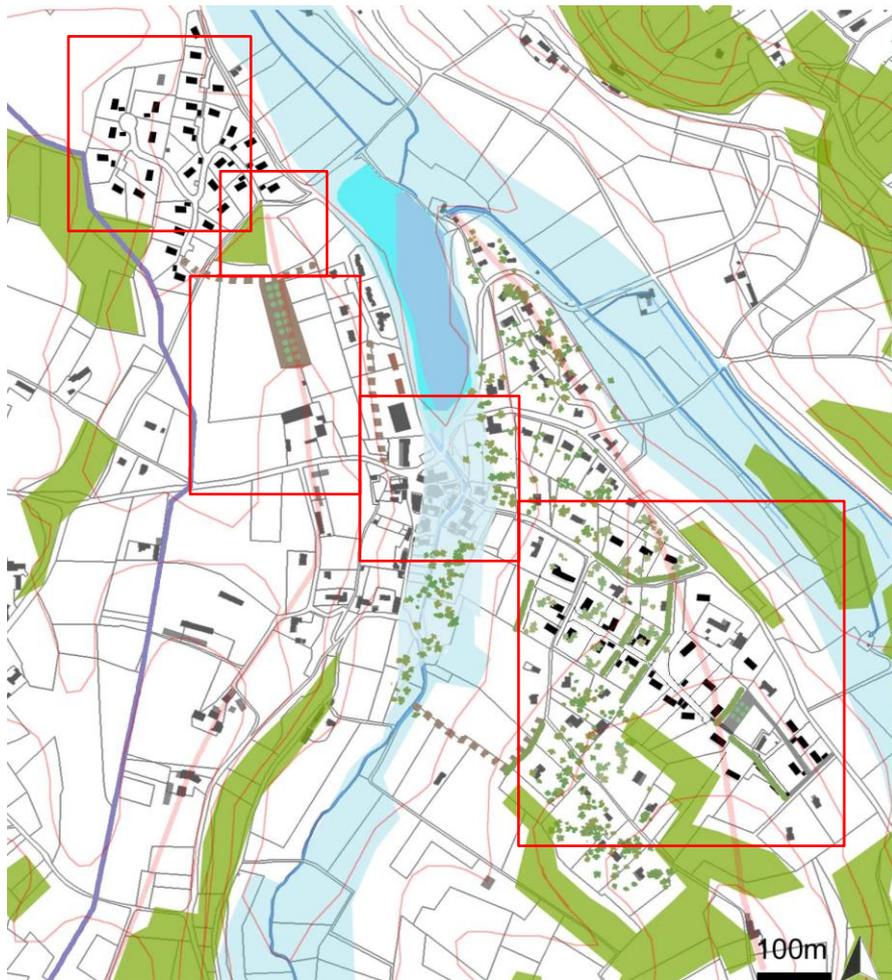
une densification possible avec création de voirie .

3. Cette opération permet d'envisager la **création de liaison(s)** avec le lotissement en cours.

Différentes possibilités sont offertes pour créer **un espace central** . Ici une variante, il se situe sur la ligne de crête. Des liaisons sont possibles en limite de parcelles au nord et/ou au sud .

4. **La trame végétale** vient conforter cet ensemble bâti.

1. structurer le développement récent du bourg.



une hypothèse de développement du bourg

un développement possible du bourg de Payrignac *une hypothèse d'aménagement*

-la Borie haute

- .lotissement privé
- 30 lots (invenus depuis 10 ans)

-le projet d'extension du cimetière

- ce projet communal permet d'anticiper sur des liaisons futures entre
- .les équipements publics du bourg,
 - .le lotissement de la Borie-Haute
 - .la future zone à urbaniser (fermée)

-future zone AU fermée

- en vis-à-vis de la RD, elle mérite un soin particulier avant son ouverture à l'urbanisation. Un espace central planté peut offrir à terme une liaison supplémentaire vers le centre ancien.

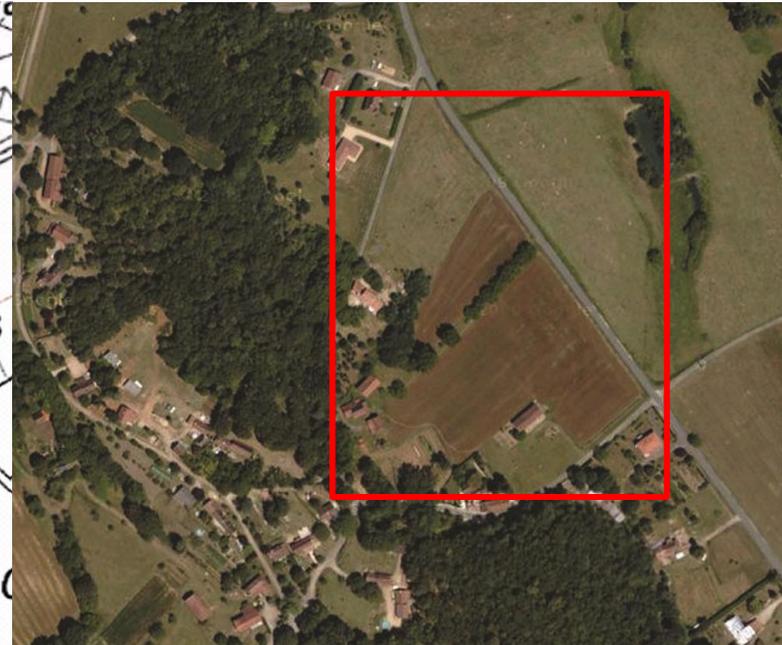
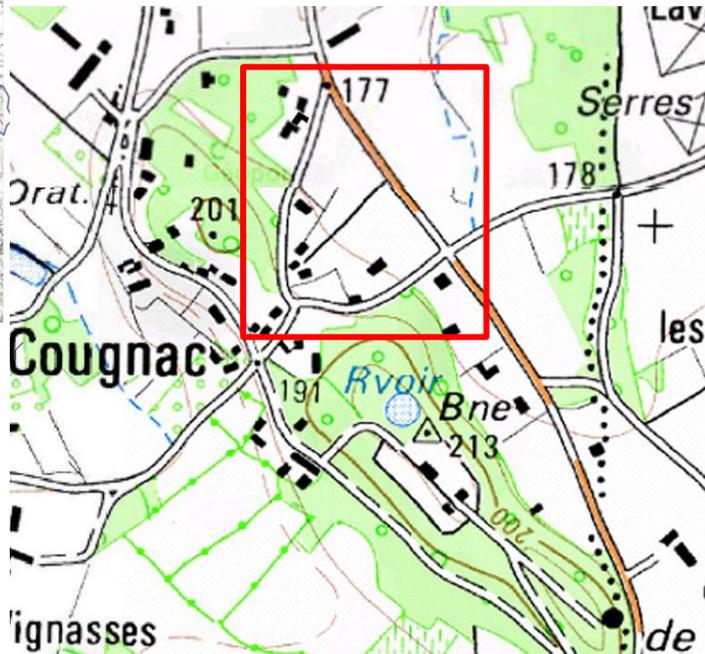
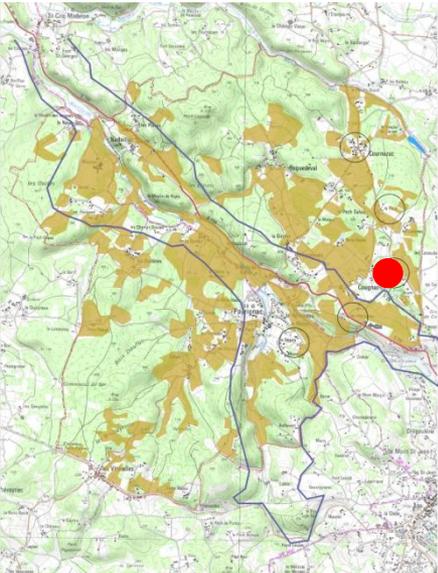
-le centre ancien

- .équipements publics

-le Ségala

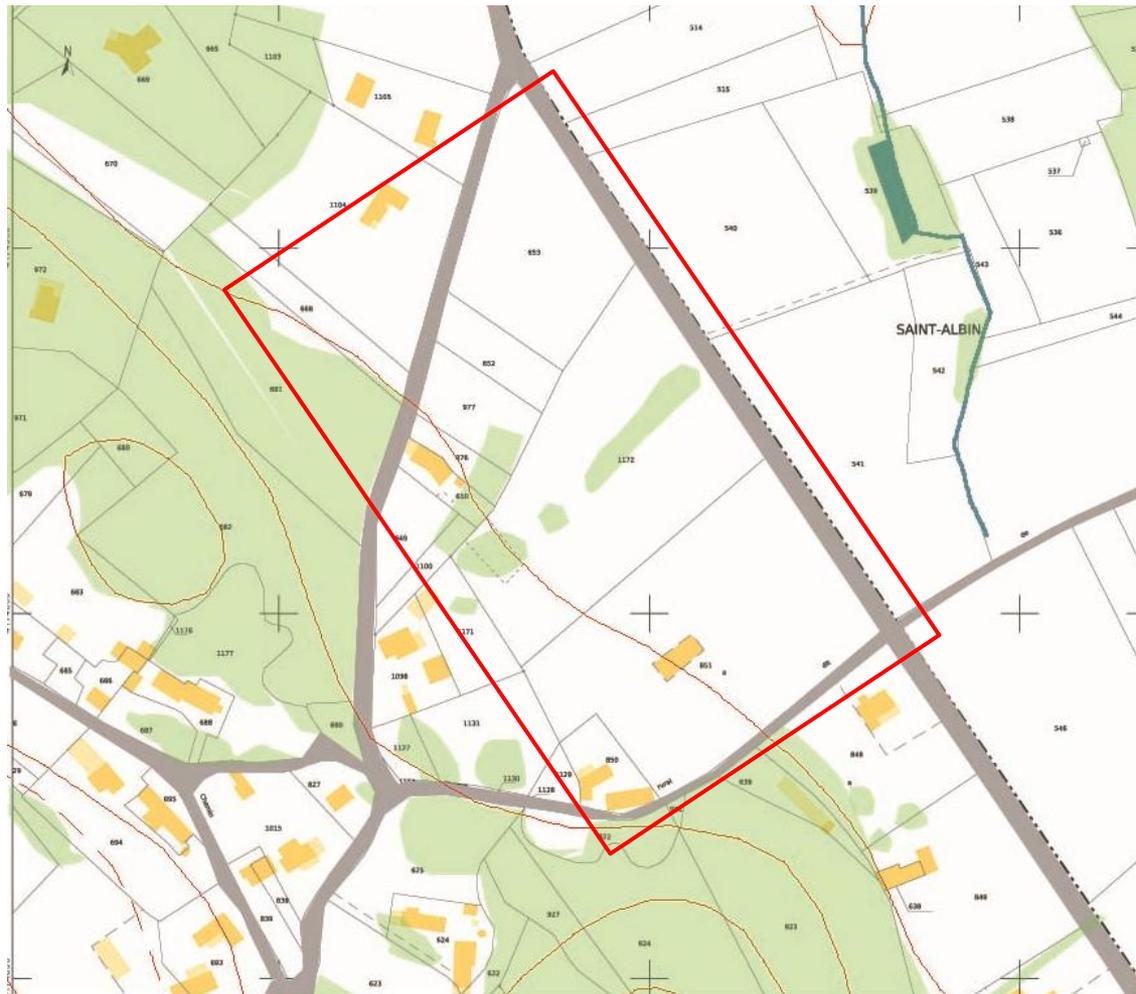
- densification de la zone Ub
- espace central et création de liaisons

restructurer des secteurs d'habitat récent. Cougnac.



restructurer des secteurs d'habitat récent. Cougnac.

COUGNAC secteur d'OAP *une hypothèse d'aménagement*



état actuel:

- en prolongement du bâti traditionnel
- proximité des grottes,
- desserte par la RD,
- topographie
- trame végétale
- une grange sur la parcelle sud,

restructurer des secteurs d'habitat récent. Cougnac.

COUGNAC secteur d'OAP *une hypothèse d'aménagement*



■ hypothèse d'implantation de constructions

hypothèse de voie de desserte:

- accès par les voies communales,
- sorties sécurisées sur la RD,
- espace central,

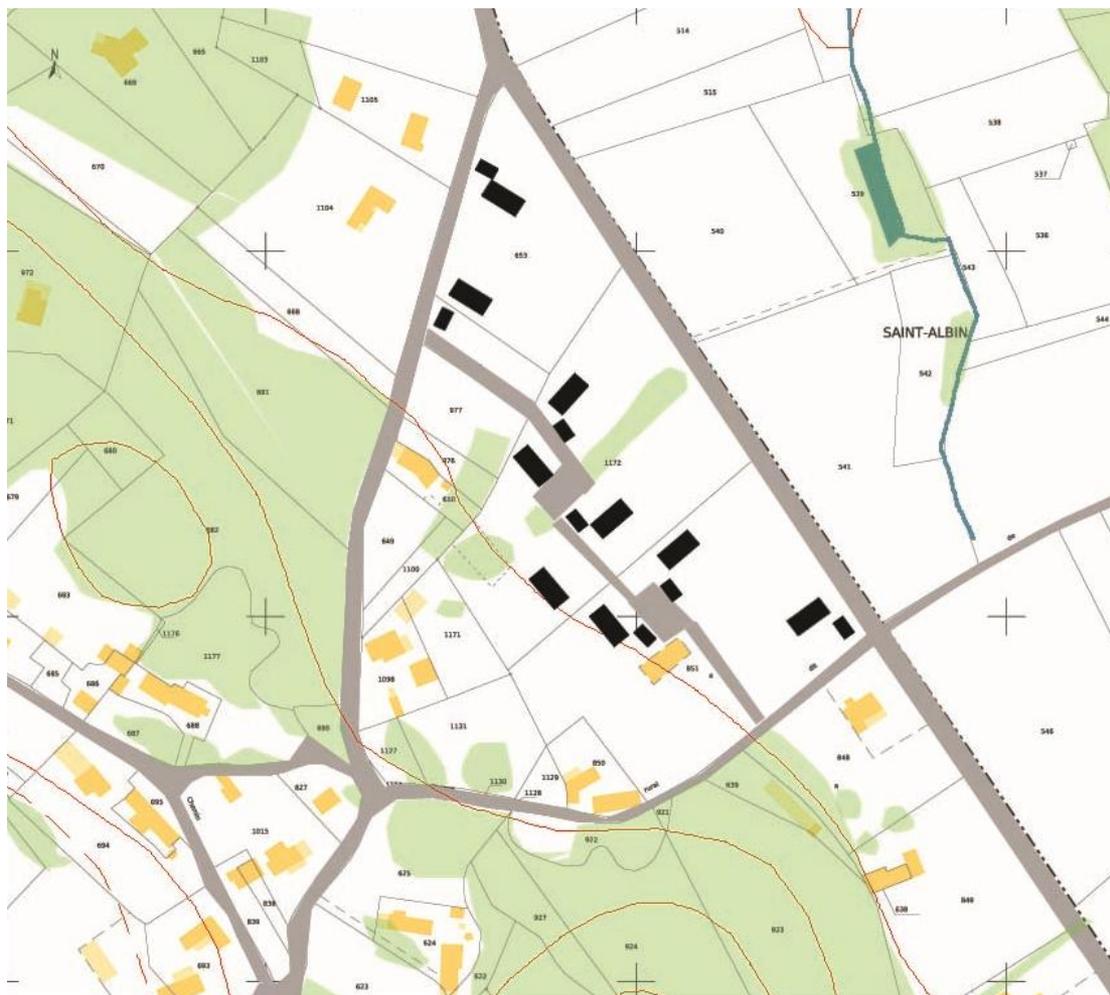
-réalisation possible en 3 phases:

- par le nord
- ou par le sud
- puis la parcelle centrale.

-implantation du bâti : respect du site des grottes

restructurer des secteurs d'habitat récent. Cougnac.

COUGNAC secteur d'OAP *une hypothèse d'aménagement*



■ hypothèse d'implantation de constructions

hypothèse de voie de desserte:

- accès par les voies communales,
- sorties sécurisées sur la RD,

-espace central, autre possibilité

-réalisation possible en 3 phases:

- par le nord
- ou par le sud
- puis la parcelle centrale.

-implantation du bâti : respect du site des grottes

restructurer des secteurs d'habitat récent. Cougnac.

COUGNAC secteur d'OAP *une hypothèse d'aménagement*



■ hypothèse d'implantation de constructions

hypothèse de voie de desserte:

- accès par les voies communales,
- sorties sécurisées sur la RD,
- espace central,

-réalisation possible en 3 phases:

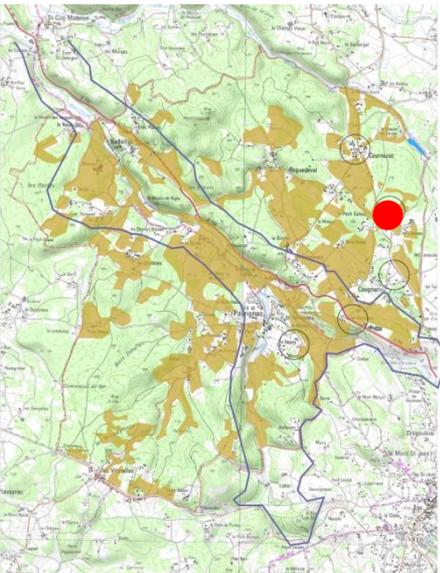
- par le nord
- ou par le sud
- puis la parcelle centrale.

-implantation du bâti : respect du site grottes et village

-prescriptions sur le végétal.

environ 7 lots

restructurer des secteurs d'habitat récent. le Perie.



LE PERIE



restructurer des secteurs d'habitat récent. le Perie.

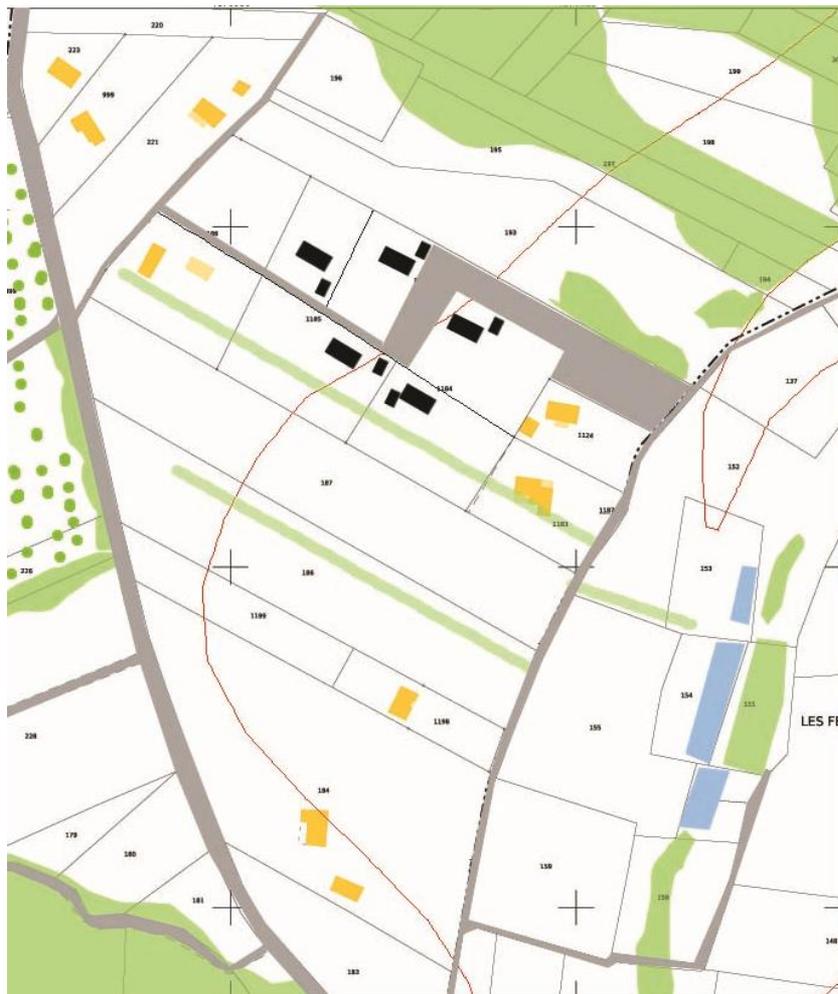
LE PERIE secteur d'O.A.P. *une hypothèse d'aménagement*

état actuel

- topographie
- boisements
- proximité de la RD,
- secteur pavillonnaire,
ancienne zone Nb du POS

zone 1AU

- espace commun ,
- règles d'implantation du bâti
énergie -ensoleillement



■ hypothèse d'implantation de constructions

restructurer des secteurs d'habitat récent. le Perie.

LE PERIE secteur d'OAP *une hypothèse d'aménagement*

état actuel

- topographie
- boisements
- proximité de la RD,
- secteur pavillonnaire,
ancienne zone Nb du POS

zone 1AU

- espace commun ,
- règles d'implantation du bâti
énergie -ensoleillement

.voirie prolongée

- .sortie sur la RD
- .densification parcelles voisines

.trame végétale confortée

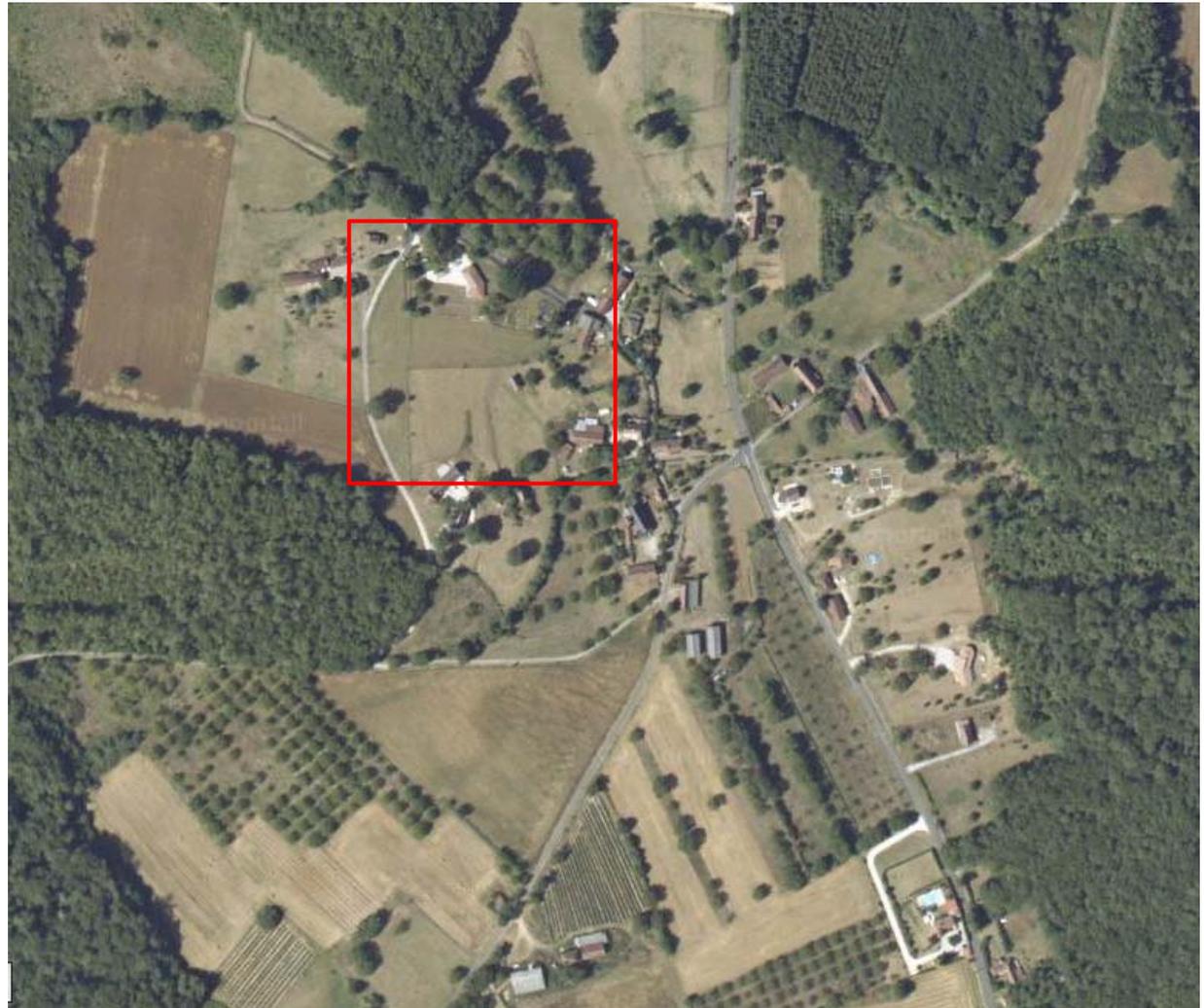
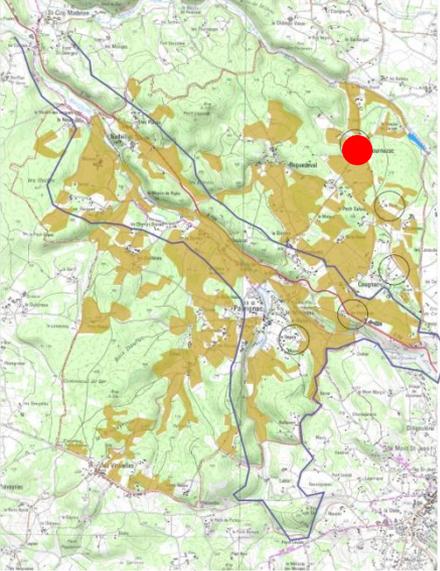
- .plantations: haies , jardins et
espace commun.



■ hypothèse d'implantation de constructions

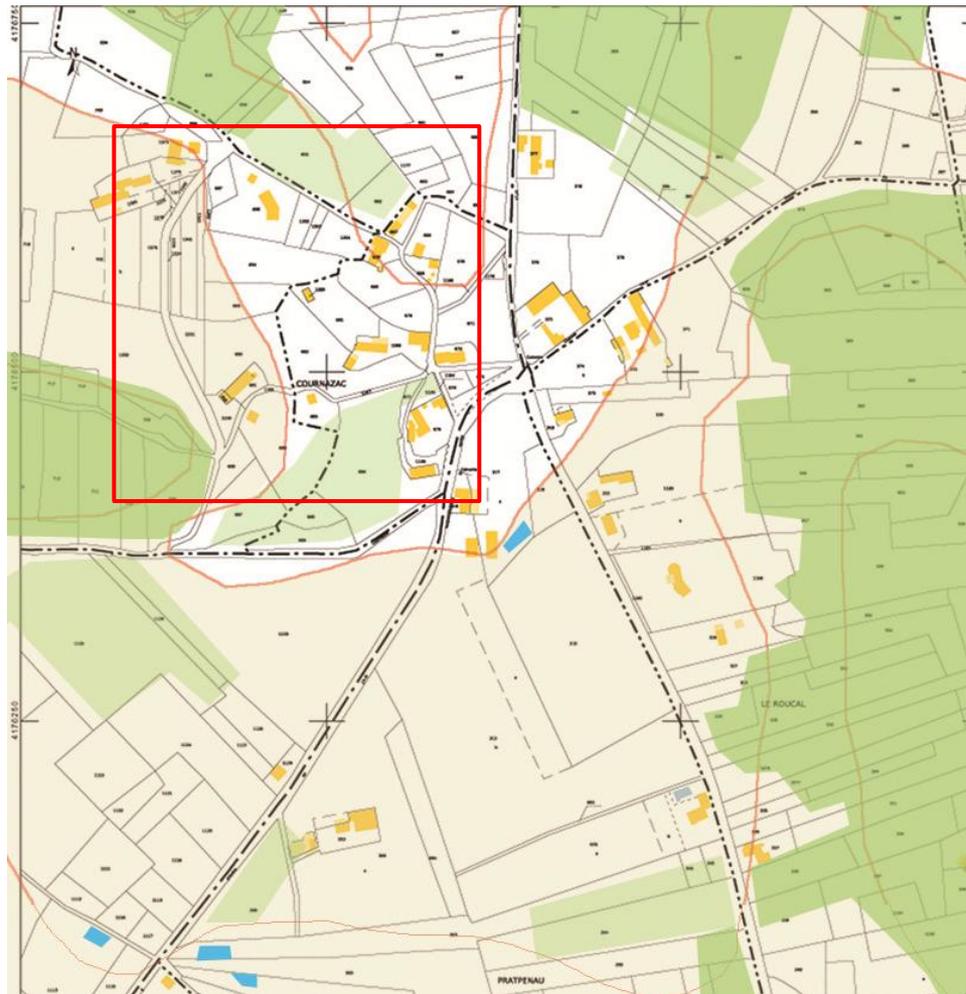
2.conforter l'identité des hameaux secteur de Cournazac .

COURNAZAC



2.conforter l'identité des hameaux secteur de Cournazac .

COURNAZAC



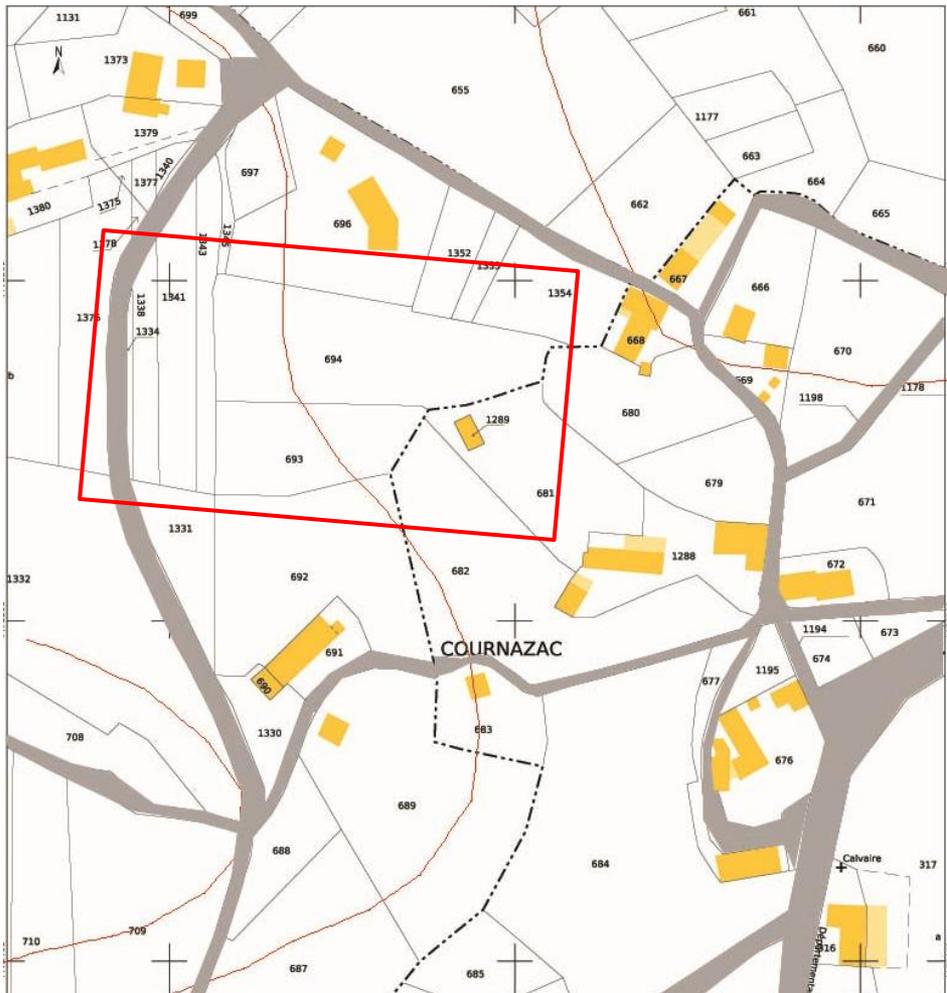
le carrefour, et bâti traditionnel



vue sur le village depuis les parcelles concernées

2.conforter l'identité des hameaux secteur de Cournazac .

COURNAZAC
secteur OAP
une hypothèse d'aménagement



le parcellaire concerné

2.conforter l'identité des hameaux. secteur de Cournazac .

COURNAZAC
secteur OAP
une hypothèse d'aménagement



réalisation:
secteur 1AU ouvert à l'urbanisation
principe de voirie envisageable

■ hypothèse d'implantation de constructions

III. LE REGLEMENT.

Article R*123-9 , modifié par décret n° 2012-290 du 29 févr 2012

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° **Les occupations** et utilisations du sol interdites ;
 - 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
 - 3° **Les conditions de desserte** des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
 - 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
 - 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
-

III. LE REGLEMENT

....

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° L'emprise au sol des constructions ;

10° La hauteur maximale des constructions ;

11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R.* 123-11,

.....

III. LE REGLEMENT

....

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles,.....

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14° Le coefficient d'occupation du sol et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;

15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;

16°, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

III. LE REGLEMENT

Les impacts du règlement du POS sur les constructions.

Les règles d'implantation du bâti spécifiées dans le POS (cf articles 6,7 et 8 du règlement) pour les zones U sont très proches de celles des zones NB.

l'article 6 (implantation par rapport à la voie)

En zone U urbaine, il précise que les constructions se tiendront à l'alignement ou avec un recul de 5m à l'alignement de la voie. La formulation de cet article assouplit son application, et rend possible toutes adaptations.

En zone NB, la règle générale est un recul de 10m minimum par rapport à l'axe de la voie.

L'usage général a adopté ce recul des constructions au-delà de 10m des voies publiques, ce qui induit "l'isolement" des constructions dans leur parcelle, et leur "mise à distance" de l'espace public.

Nota: les articles relatifs à la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions ne sont pas renseignés.

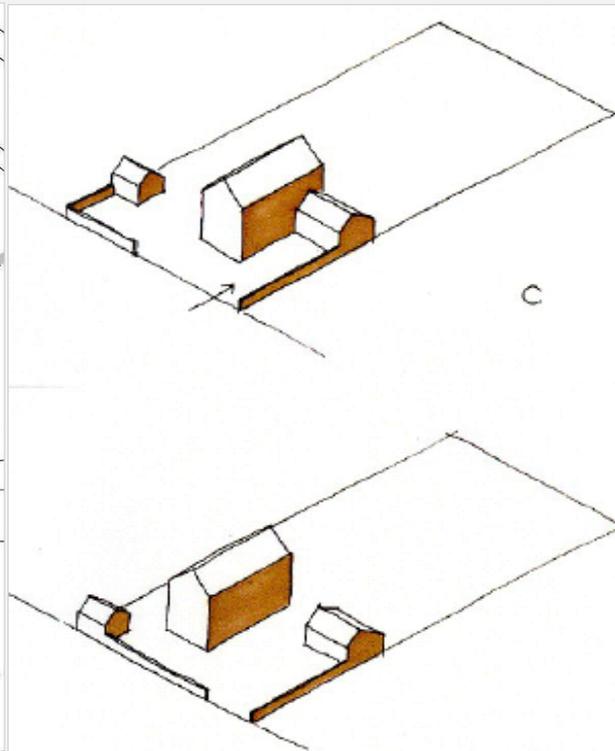
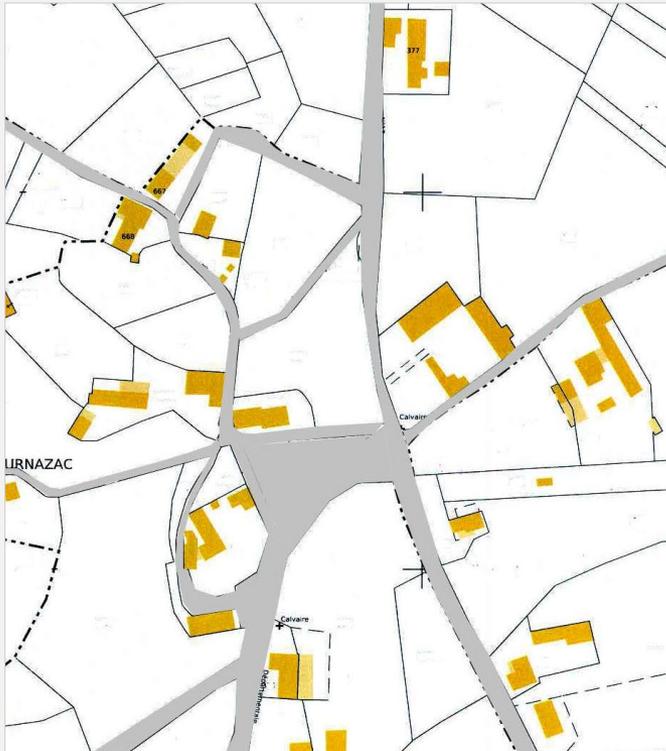


Payrignac : révision du POS et transformation en PLU.

II. état initial de l'environnement

II.3. l'implantation urbaine

II.3.3. les implantations du bâti traditionnel



L'habitat traditionnel est regroupé en **hameaux** : selon le Larousse, un hameau est un : *"groupe de maisons rurales situées hors de l'agglomération principale d'une commune"*. Parfois, un espace commun, patus,

Ces "maisons rurales" sont composées de plusieurs constructions organisées autour d'un espace commun ou d'une cour .

Payrignac : révision du POS et transformation en PLU.

II. état initial de l'environnement

II.3. l'implantation urbaine

II.3.4. les volumes bâtis

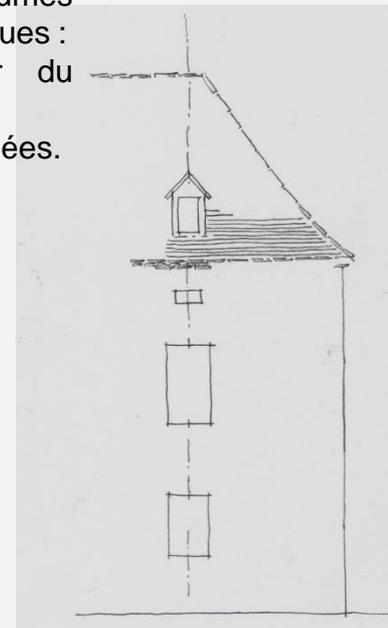
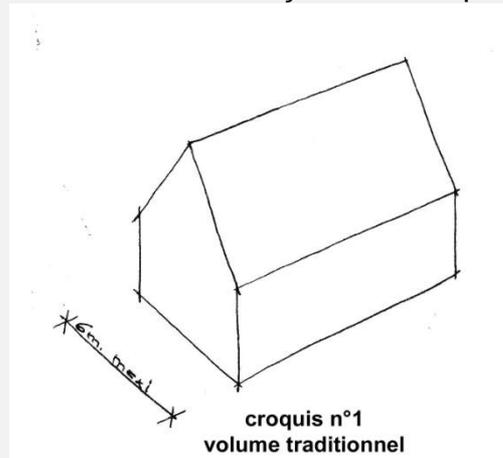


dans l'architecture traditionnelle

quelque soit leur importance, les volumes bâtis présentent des proportions identiques :

-ils sont rectangulaires. la largeur du bâtiment n'excède pas 6 à 7 mètres.

-les ouvertures en façade sont superposées.

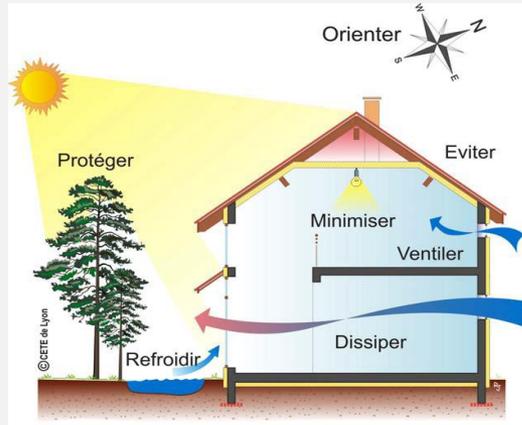


Payrignac : révision du POS et transformation en PLU.

II. état initial de l'environnement

II.3. l'implantation urbaine

II.3.4. les volumes bâtis

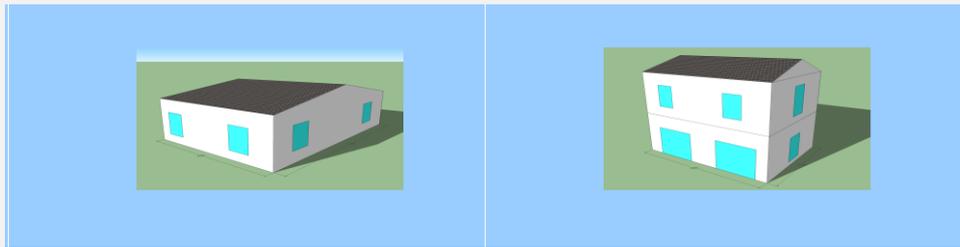


La volumétrie des futures constructions devra répondre à la **réglementation thermique** (RT2012 puis RT2020)

Cette réglementation repose sur le besoin Bioclimatique conventionnel : *Bbio*. Celui-ci comprend les besoins de chauffage, de refroidissement d'été et d'éclairage artificiel.

La prise en compte de tous les aspects du bâti comme base de la performance nécessite un travail de conception, qui intègre les orientations du bâtiment mais aussi sa volumétrie.

Les principes généraux de cette réglementation permettent de retrouver les principes des constructions traditionnelles..



bilan du projet de PLU

capacités résiduelles

		Ua	Ub	1AU	Nh ou Ah	total
restructurer le bourg	<i>en nbr d'habitation</i>					
	le bourg					
	lotisst Borie Hte					
	le Ségala					
les secteurs d'habitat récent						
	Cougnac					
	le Périé					
	les Encabanes					
conforter l'identité des hameaux à l'Est , secteur périgourdin						
	Cournazac					
	Roquedeval					
	Nadaillac					
	Pech Salvié					
à l'Ouest, bouriane						
	le Noyer					
	Empérigord					
	les Oulières					
	les Vitarelles					
	Gibau les Pincats					

objectifs du PADD

2,2	hab/log						hab
1.500	m²/parcelle						m²

environ 61 logt
135 hab
10 ha

superficie totale des zones constructibles du projet de PLU.

superficies en ha					
-------------------	--	--	--	--	--

un calendrier prévisionnel

étapes de l'élaboration du PLU	réunions de travail avec le bureau d'études	personnes publiques associées	réunions publiques
1: diagnostic	3 avril 2011	1 fin avril 2011	début mars 2011
2 : projet de développement et d'aménagement durable	2	1 mai 2012	juin 2012
3: orientations d'aménagement	2	<i>septembre 2012</i> juin 2013	juillet 2013
4 : élaboration du dossier de PLU	3		
5: mise au point du projet de PLU PLU arrêté	1	1 4 ^o trimestre 2013	
6 : avis des personnes publiques associées et enquête publique.		avis des services	enquête publique
7 : bilan de l'avis des services et de l'enquête publique. approbation du PLU.	2		